

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 11 JUIN 1896.

Projet de Loi portant modification aux droits successoraux du conjoint survivant.

(Voir les n^{os} 6 et 202, session de 1894-1895, 81, 116, 121, 125, 139, 141, 144 et 147, session de 1895-1896, de la Chambre des Représentants; 42 et 62, session de 1895-1896, du Sénat.)

Amendements proposés par le Gouvernement.

Note justificative à l'appui des amendements.

I. — Les amendements principaux proposés par la Commission du Sénat au texte voté par la Chambre se rattachent à l'article premier, II, § 1^{er}.

Ils ont pour objet :

1^o De porter à la moitié de la succession la part minimum attribuée en usufruit au conjoint dans tous les cas où il n'est pas en concours avec des enfants d'un précédent lit ;

2^o De mettre l'enfant adoptif sur le pied d'un enfant issu du mariage.

Sur ces deux points le Gouvernement se rallie aux propositions de la Commission du Sénat ;

3^o De résoudre les difficultés qui s'élèvent dans toutes les hypothèses où le conjoint est appelé à la succession simultanément avec des successibles de qualités différentes et à l'égard desquels il a des droits d'étendue inégale.

Ces difficultés se rattachent tant au calcul de la quotité de la part attribuable au conjoint en pareil cas, qu'à la proportion suivant laquelle chacun des autres successibles sera grevé sur sa part de cette quotité.

A cette double question le Projet de Loi voté par la Chambre des Représentants ne donne pas de solution explicite.

La Commission du Sénat propose pour la résoudre l'adoption de deux principes distincts : le premier, applicable au cas où le conjoint survivant est en concours avec des enfants d'un précédent lit et d'autres successibles,

le second, applicable à tous les autres cas de concours possibles entre des successibles de qualités différentes.

Premier principe. — Il est énoncé dans le second alinéa du n° 1^o, § 1^{er}, II, article 1^{er}, du projet de la Commission.

En vertu de ce principe la quotité de la part du conjoint est fixée vis-à-vis de tous les successibles à un taux uniforme et invariable, celui auquel elle est fixée vis-à-vis des successibles les plus favorisés par la loi.

Chacun de ces successibles est grevé de cette quotité proportionnellement à ce qu'il reçoit.

Il y aura donc lieu de procéder de la manière suivante : le conjoint sera ajouté au nombre total des enfants, puis l'on divisera par le chiffre ainsi obtenu la masse de la succession.

La part du conjoint ainsi calculée sera distraite de cette masse, et le reste de celle-ci sera partagé entre les enfants des divers lits et, le cas échéant, les enfants naturels, conformément au droit commun.

Second principe. — Ce second principe est énoncé au second alinéa du n° 3^o, § 1^{er}, II, article 1^{er}, du projet de la Commission.

Dans tous les cas où le conjoint survivant est en concours avec des successibles de qualités différentes, parmi lesquels ne figurent pas des enfants d'un premier lit, la quotité de sa part n'est plus fixée invariablement à son taux le plus faible, mais il peut revendiquer séparément vis-à-vis de chaque catégorie d'héritiers en concours avec lui et sur leur part, la quotité d'usufruit fixée par le législateur en égard à la qualité de ces successibles.

Ainsi, si le défunt laisse un aïeul en concours avec des collatéraux au delà du 3^e degré, le conjoint a droit : 1^o à l'usufruit de la moitié de la part revenant à l'ascendant ; 2^o à l'usufruit de la totalité de la part revenant aux collatéraux, c'est-à-dire à l'usufruit des trois quarts de l'hérédité.

Le Gouvernement estime qu'il y a lieu de rendre applicable à tous les cas de concours possible, le premier des deux principes adoptés par la Commission du Sénat, celui qu'elle réservait aux cas où parmi les successibles en concours avec le conjoint survivant se trouvent des enfants d'un premier lit.

A cette fin il propose de rédiger le § 1^{er}, II, de l'article 1^{er} comme suit :

« Le conjoint non divorcé ni séparé de corps qui ne succède pas à la
» pleine propriété a, sur les biens du prédécédé, un droit d'usufruit qui
» est :

» 1^o D'une part d'enfant légitime le moins prenant, sans qu'elle puisse
» excéder le quart, si le défunt laisse des enfants issus d'un précédent
» mariage ;

» 2^o De la totalité, quand il ne laisse que des collatéraux autres que
» des frères ou sœurs ou leurs descendants ;

» 3^o De la moitié dans tous les autres cas.

» Si le conjoint est en concours avec des successibles appartenant à plu-
» sieurs des catégories indiquées aux nos 1^o, 2^o et 3^o ci-dessus, la
» quotité de l'usufruit successoral se fixe en ne tenant compte que des

» *successibles à l'égard desquels cette quotité est la plus faible. Chacun des*
» *successibles en est grevé proportionnellement à ce qu'il reçoit, en pleine*
» *propriété ou en usufruit.* »

Le Gouvernement voit dans l'adoption d'un système uniforme divers avantages : d'abord celui de simplifier la loi, d'y mettre plus d'unité et d'harmonie et de généraliser celui des deux systèmes précédemment exposés qui semble le plus rationnel et le plus équitable dans ses effets.

Le second système peut produire, en effet, dans certaines hypothèses, des conséquences sujettes à critique.

C'est ainsi que, par application de ce système, si le conjoint n'a d'autre concurrent dans le partage de la succession qu'un enfant naturel, la quotité de son usufruit sera d'une moitié de la succession seulement. Si, au contraire, il est en concours avec un enfant naturel et un autre successible de qualité différente, par exemple un collatéral non privilégié, sa part s'élèvera aux 5/8 de la succession.

Ainsi donc, par le seul fait de la présence d'un collatéral, la part du conjoint est augmentée d'un huitième de la succession. Si, au lieu d'un enfant naturel, nous avons supposé un ascendant, cette augmentation eût été d'un quart.

N'est-il pas plus équitable, plus conforme à l'esprit général de la loi projetée de décider que la présence de ce collatéral ne peut avoir d'influence sur la quotité de la part du conjoint et que celle-ci ne sera pas d'autant plus forte que le nombre des successibles de qualités différentes appelés à la succession sera plus grand.

Le système consacré par l'amendement du Gouvernement, tout en écartant de pareilles anomalies, présente un second avantage : c'est de maintenir dans leur intégrité les principes du droit commun pour le partage de toute la fraction des biens dont l'usufruit n'est pas attribué au conjoint.

Pourquoi, en effet, déroger à celui-ci ? S'il n'y avait pas concours du conjoint, les autres successibles prendraient chacun la quotité que le Code leur attribue. En cas de concours avec le conjoint, il est éminemment rationnel de leur laisser prendre cette même quotité sur ce qui reste après que l'usufruit successoral aura été distrait de la masse.

Il est vrai que le mode de répartition qui s'inspire du droit commun est impraticable quand le concours des successibles de qualités différentes et du conjoint a pour effet de modifier l'étendue des droits afférents à celui-ci. Mais, si l'on rejette ce système, si la quotité attribuée au conjoint reste invariable comme si tous les successibles concurrents appartaient tous à la même catégorie, il ne subsiste plus aucun obstacle s'opposant au partage du restant de la succession conformément aux règles ordinaires du droit civil.

La partie finale de l'amendement du Gouvernement dispose que chacun des successibles est grevé de l'usufruit attribué au conjoint proportionnellement à ce qu'il reçoit en *pleine propriété et en usufruit*.

Ces derniers mots sont nécessaires pour résoudre les difficultés qui naîtraient sans eux de l'application de l'article 754 du Code civil aux successions régies par la loi projetée.

Dans les cas prévus par cet article, en effet, les héritiers en concours avec le conjoint survivant, c'est-à-dire l'ascendant et les collatéraux, reçoivent, le premier une part en pleine propriété et une autre en usufruit, les seconds une part en pleine propriété également et une autre en nue-propriété. Cette dernière n'étant pas susceptible d'être grevée d'usufruit, il n'est pas possible de répartir entre ces divers successibles la charge de l'usufruit successoral, d'une façon exactement proportionnelle à ce que chacun d'eux reçoit.

Par application de la disposition proposée, cet usufruit grèvera à concurrence d'une moitié les parts de l'ascendant tant en pleine propriété qu'en usufruit; il grèvera à concurrence d'une moitié la part des collatéraux en pleine propriété seulement.

II. Le Gouvernement se rallie à toutes les autres dispositions contenues dans le projet de la Commission du Sénat, sauf les trois modifications suivantes :

1° Suppression dans le § 4, II, art. 1^{er}, de la mention de l'article 1098 du Code civil. Le Gouvernement estime, par les motifs indiqués aux pages 33 et 34 du rapport de la Commission du Sénat, que cette mention est inutile. En outre, au point de vue de la rédaction, il est à remarquer que mieux vaut supprimer à l'article 1^{er}, § 4, II, l'incidente « fixée conformément aux articles 1094 et 1098 du Code civil » et mettre à la fin de l'article un alinéa nouveau ainsi conçu : « Le conjoint a le droit d'invoquer l'article 1094 du Code civil. »

2° Suppression du second alinéa du § 6, II, article 1^{er}.

Le Gouvernement est d'avis que la faculté de reprendre le mobilier garnissant l'habitation malgré le désir des autres héritiers ne doit être accordée au conjoint que s'il entend reprendre l'habitation elle-même.

C'est en vue d'assurer la conservation du foyer domestique que le droit de reprise a été imaginé; ce droit s'étend au foyer lui-même, c'est-à-dire à la maison d'habitation et à ses accessoires, mobilier, exploitation agricole, cheptel. Lorsque ce droit ne s'exerce pas sur la maison, il ne peut plus être question de conservation du foyer, et le privilège du conjoint sur ses accessoires n'a plus de justification suffisante.

3° Pour répondre exactement à la pensée qui a dicté à la Commission l'amendement au § 7, II, article 1^{er}, le Gouvernement propose de dire : « Jusqu'au partage définitif ou, s'il n'y a pas d'indivision quant à l'usufruit, jusqu'à l'expiration.... »

(5 – 8)

N° 91 annexe

1895 – 1896

Projet de Loi portant modifications aux droits successoraux du conjoint survivant

Cfr. 35,mm.

3 plans